

25/05/2023

ARRÊT N° 2023/100

N° RG 22/00253 - N° Portalis
DBVI-V-B7G-O6AD
ML/AA

Décision déferée du 04 Juillet 2022
Juge des enfants de TOULOUS
222/0251
Céline GRZESZCZAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS**

ARRÊT DU VINGT CINQ MAI DEUX MILLE VINGT TROIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
VENDEE

C/

X SE DISANT
(MINEUR)

APPELANT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VENDEE
40 RUE DU MARECHAL FOCH
85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9
représenté par M.

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

ONT ÉTÉ CONVOQUES

Monsieur X SE DISANT

(MINEUR)

Aide sociale à l'enfance - Vendee
196 Boulevard Aristide Briand
85000 LA ROCHE SUR YON
comparant assisté de Me Mathilde JAY, avocat au barreau d'ALBI

Procédure : Assistance éducative

Mineur concerné

X SE DISANT

(MINEUR)

né le 2005 à SENE GAL

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 21 Avril 2023 en chambre du conseil, devant la **Cour composée de** :

Président : M. LECLAIR, conseillère déléguée à la protection de l'enfance, conformément à l'article L.312-6 du Code de l'organisation judiciaire,

Conseillers : C. PRIGENT-MAGERE, conseillère,
F. PENAVAYRE, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles,

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : A. ASDRUBAL

Débats : tenus hors la présence du ministère public à qui la procédure a été communiquée.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Le conseiller rapporteur a fait le rapport.

Ont été entendus :

- M.
- Me JAY.

Arrêt notifié
le 25.05.2023

ARRÊT :

- Contradictoire
- prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.
- signé par M. LECLAIR, présidente, et par A. ASDRUBAL, greffière placée à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

La Cour est régulièrement saisie de l'appel interjeté par le département de la Vendée, par LRAR reçue au greffe le 1 août 2022, contre un jugement en assistance éducative rendu le 4 juillet 2022 et notifié le 17 juillet 2022 par le Juge des enfants du T.J de Toulouse, qui a ordonné le placement de X se disant _____ né le _____ à _____ (Sénégal) à l'Aide sociale à l'enfance de vendée, jusqu'à majorité soit jusqu'au _____ 2023.

EXPOSE DE LA SITUATION

Du dossier d'assistance éducative résultent les éléments suivants :

L'intéressé s'est présenté le 17 mai 2022 au dispositif départemental d'accueil, d'évaluation et d'orientation pour mineurs isolés de la Haute Garonne (DDAEOMI 31), déclarant s'appeler _____ né _____ 2005 à _____ (Sénégal). Il n'était porteur d'aucun document d'état civil.

Le rapport d'évaluation du 9 juin 2022 retenait que son développement physique et son comportement était en inadéquation avec la minorité alléguée et relevait des interrogations sur le parcours migratoire décrit par lui.
Il concluait que l'intéressé n'apparaissait pas mineur.

Le 10 juin 2022, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse a classé sans suite le dossier retenant la majorité de l'intéressé.

Par requête enregistrée au greffe le 21 juin 2022, _____ a saisi le juge des enfants de Toulouse d'une demande de protection.

A l'appui de sa requête, il produisait l'original d'un extrait d'acte de naissance numéroté _____.
Le juge des enfants a soumis ce document pour analyse au service spécialisé de la police aux frontières qui a conclu à son authenticité par rapport simplifié du 23 juin 2022.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la décision entreprise, sans audience préalable, au visa de l'impossibilité matérielle de la tenir en raison d'une surcharge d'activité du service.

A l'audience devant la Cour :

- l'appelant représenté par son délégataire sollicite l'annulation du jugement pour non respect du principe de la contradiction.
Sur le fond, il sollicite que la cour dise n'y avoir lieu à assistance éducative, faisant valoir que contrairement à la motivation du jugement, le doute ne peut suffire à établir la minorité et ne peut être pris en compte qu'en cas d'examen osseux, que la police aux frontières de Vendée émet un avis différent de celle de Toulouse sur le document d'état civil produit en l'absence de production du jugement supplétif.

Il produit un arrêté de refus de prise en charge du conseil départemental des Deux Sèvres du 7 mars 2022 concernant évalué du 28 février au 3 mars 2022 et un courrier de refus de prise en charge du conseil départemental de la Haute Marne en date du 24 mars 2022.

assisté de son conseil, s'en rapporte sur l'annulation et sollicite la confirmation du jugement prononcé par le juge des enfants. Il fait valoir que l'acte de naissance qu'il a produit dans le cadre de la procédure judiciaire a été qualifié d'authentique, et que le conseil départemental de la Vendée a procédé, postérieurement à son placement, à des opérations d'évaluation proscrites par l'article L 221-2-5 du code de l'action sociale et des familles, article créé par la loi du 7 février 2022 et à des recherches au fichier AEM pour lesquelles il n'est pas habilité.

- M l'avocat général a conclu par avis écrit à l'annulation de la décision et au placement de l'intéressé jusqu'à majorité en l'état de l'acte de naissance authentique produit et de la cohérence du discours migratoire et du récit circonstancié corroborant sa minorité, les appréciations subjectives quant à son physique n'étant pas suffisantes pour établir la majorité.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la procédure

Il convient de déclarer recevable en la forme l'appel interjeté dans les conditions de forme et de délai légales.

En application des dispositions des articles 14 et 16 du code de procédure civile nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée et le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

En l'espèce, le jugement a été rendu sans audience préalable. La réalité du motif de surcharge de service invoquée n'enlève rien au non respect du principe de la contradiction qui doit être sanctionné par l'annulation du jugement.

En application des dispositions de l'article 562 du code de procédure civile, la dévolution s'opère pour le tout et il appartient à la cour de statuer au fond.

Sur le fond

Aux termes des dispositions de l'article 388 alinéa premier du code civil « *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis* ».

En application des dispositions de l'article 47 du code civil, « *Tout acte d'état civil des Français et étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* »

En application des dispositions de l'article 388 alinéa 2,3 et 4 du code civil :

« Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.»

En l'espèce, _____ a produit dans la procédure d'Assistance Educative un document d'état civil qualifié d'authentique par la police aux frontières de Haute Garonne.

Les objections du service d'évaluation quant à sa minorité, essentiellement fondées sur la non production d'un acte d'état civil au cours de la période d'évaluation, sont donc inopérantes.

Pour le reste, aucun élément de l'évaluation ne conclut à l'in vraisemblance de l'âge allégué, les observations nécessairement subjectives portées sur son apparence physique ne pouvant suffire pour retenir la majorité.

Quant aux nouvelles investigations faites par le conseil départemental de Vendée postérieurement à la décision du juge des enfants qui lui a confié l'intéressé en application de l'article 375-3 3° du code civil, elles ont été réalisées en violation des dispositions de l'article L 221-2-5 du code de l'action sociale et des familles et doivent en conséquence être écartées.

Il y a lieu en conséquence, en l'état de l'acte de naissance authentique produit et de l'absence d'élément d'in vraisemblance de l'âge allégué, de retenir comme établie la minorité de _____ et d'ordonner son placement au service de l'aide sociale à l'enfance de Vendée jusqu'à sa majorité.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Annule le jugement du juge des enfants de Toulouse en date du 4 juillet 2022,

Ordonne le placement de _____ né le _____ (Sénégal) à l'aide sociale à l'enfance de la Vendée jusqu'à sa majorité,

Laisse les dépens à la charge du trésor public.

Arrêt signé par M. LECLAIR, présidente, et A. ASDRUBAL, greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR DES
SERVICES DE GREFFE
JUDICIAIRES

